Convention collective

IDCC : **8721** | **EXPLOITATIONS FORESTIÈRES (Massif de Gascogne) (2 juillet 1996)**
(Étendue par arrêté du 24 décembre 1996, *Journal officiel* du 7 janvier 1997)

Avenant n° 32 du 7 juillet 2026
relatif aux salaires

NOR : *AGRS2697085M*
IDCC : *8721*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Section exploitation forestière/sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Union professionnelle régionale de l'agroalimentaire des syndicats CFDT de Nouvelle-Aquitaine ;

FGTA FO ;

SNCEA CFE-CGC ;

CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les montants des salaires visés aux articles 27 « Salaires » (annexe VI, tableaux A à C) et 70 « Rémunération des cadres » (annexe, tableau D), de la convention collective régionale (version consolidée du 11 septembre 2015) concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne sont modifiées et figurent en annexe du présent accord. L'annexe VI de la convention précitée est modifiée en conséquence.

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er août 2026.

Article 3

Il est convenu que les dispositions du présent avenant ne seront pas applicables aux salariés relevant de la convention collective nationale du 8 octobre 2020 des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Pour ces salariés, il sera fait application des classifications et définitions des emplois visées dans l'annexe I ainsi que des rémunérations définies en annexe II de la convention collective citée ci-dessus.

Article 4

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès des très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine, unité territoriale des Landes.

Fait à Gradignan, le 7 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe VI Barème des salaires des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres

A. Salaires horaires du personnel technique applicables au 1er août 2026

(En euros.)

Définition classification professionnelle	Niveau	Coefficient	Échelon	Taux horaire
Personnel effectuant des travaux élémentaires (manœuvre ordinaire)				
Travaux d'exécution faciles, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières :	1			
– sans participation directe à la production ;		100	A	12,31
– sans travail autonome sur machine de transformation du produit.			B	12,32
Personnel effectuant des travaux simples (manœuvre spécialisé)				
Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser :	2			
– sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de maniement simple ;		105	C	12,33
– où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit.		110	D	12,37
Personnel effectuant des travaux combinés (ouvrier spécialisé)				
Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simples selon un mode opératoire détaillé :	3			
– requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture ;		115	E	12,39
– nécessitant des connaissances techniques ;		125	F	12,41
– autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation.		135	G	12,43

Définition classification professionnelle	Niveau	Coefficient	Échelon	Taux horaire
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (ouvrier qualifié et ouvrier hautement qualifié)				
Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine dont il définit le mode opératoire :	4			
– dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier ;		165 180	H I	12,46 13,29
– et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées.		185	J	13,71
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	14,09

B. Salaires des ouvriers rémunérés à la tache applicables au 1er août 2026

(En euros.)

I. Pin maritime		Unité de compte	Prix de base
Billons :	Diamètre fin bout 0,20 minimum	Le mètre linéaire	0,045
Marquage :	– par marqueur professionnel ;	Le mètre linéaire	0,021
	– par bûcheron suivant feuille de marquage.	Le mètre linéaire	0,010
Poteaux bruts :	1re catégorie – 2 m en 10/19 dfb sous écorce	Le mètre linéaire	0,114
		La tonne	8,298
	2e catégorie – 2 m en 6/9 dbf sous écorce	Le mètre linéaire	0,090
		La tonne	13,845
Catégorie spéciale	(2/3 en 1re catégorie – 1/3 en 2e catégorie)	Le stère	5,595
Supplément sur le prix ci-dessus pour rassemblage et empilage			

(En euros.)

II. Feuillus		Unité de compte	Prix de base
(Nota : les tiges non marchandes sont à couper mais non incluses dans le calcul du cube unitaire)		Le stère	
Façonnage des taillis en 2 m avec empilage 100 % :	Cube unitaire < 0,150		4,283
	Cube unitaire > ou = 0,150		4,187
Supplément pour tri d'une catégorie supplémentaire (piquets…)			
Peupliers (cimes)		Le stère	5,021

Bois d'œuvre

(En euros.)

III. Pin maritime		Unité de compte	Prix de base
1° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage jusqu'à la découpe de 0.50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) ;		Le m^3 scié	13,366
2° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage manuel jusqu'à la découpe de 0.50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) – (base de calcul 50 % du 1°) ;		Le m^3 grume	3,289
3° Abattage, découpage, ébranchage, sans écorçage jusqu'à la découpe de 0.50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) (base de calcul 52.50 % du 2°).		Le m^3 grume	3,488
Sciage en équarri, 4 faces, empilé et couvert rémunération de l'ensemble de l'équipe limeur compris.		Le m^3 scié	23,560
Bois de chauffage :	– barrot;	Le stère	5,559
	– escail bois déjà façonné;	Le stère	7,244
	– escail arbre pris debout.	Le stère	9,831

(En euros.)

IV. Chênes et bois durs		Unité de compte	Prix de base
Abattage, tronçonnage et arasage des nœuds		Le m³ grume	8,473
Sciage (limeurs compris) :	– plots en plateaux non pelés;	Le m³ scié	26,755
	– plots en plateaux pelés.	Le m³ scié	28,978
Supplément pour empilage sur taquets et épinglage par bout :	– par m³ de plateaux pelés de 25 à 50 mm d'épaisseur ;	Le m³ scié	8,122
	– par m³ pour épaisseur de 55 mm et plus.	Le m³ scié	6,134
Panneaux avivés de 15 à 22 mm		Le m³ scié	50,559
Débits courants délignés et bois de wagons		Le m³ scié	36,761
Appareils de voie		Le m³ scié	35,145
Traverses standard prêtes à être réceptionnées		La pièce	3,008
Bois de chauffage :	– à prendre dans les branchages ;	Le stère	8,122
	– à prendre dans les billes impropres au sciage (Rocard).	Le stère	9,960
Merrain :	L < 1,20m. diamètre fin bout > 0,11m empilage compris	Le stère	8,790

(En euros.)

V. Peupliers et feuillus tendres		Unité de compte	Prix de base
Grumes :	abattage, arasage des nœuds 1 découpe intermédiaire + 1 découpe fin bout.	Le m³	4,120
Billons :	2 m et plus, diamètre fin bout > 0.20 m.	Le stère	2,551
Travail à la journée, jours fériés, à l'exclusion de toute journée de travail normal et régulier > ou = à grilles A ET C niveau 4H		7, 8 heures	12,660

C. Salaires horaires du personnel administratif et commercial applicables au 1er août 2026

(En euros.)

Définition classification professionnelle	Niveau	Coefficient	Échelon	Taux horaire
Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente, sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées sans initiative de la part de l'intéressé.	1	100	A	12,31
Personnel effectuant des tâches d'exécution simple, nécessitant une pratique ou une dextérité acquise :	2			
– appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ;		105	B	12,34
– pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues.		110	C	12,36
Personnel effectuant des tâches diversifiées requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises :	3			
– mise en œuvre de procédures définies et combinées ;		120	D	12,38
– mise en œuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information.		140	E	12,47
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes spécifiques pour lesquelles en fonction de connaissances professionnelles acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes organisation ou technique, il analyse et interprète les données ou informations transmises pour adapter le mode de réalisation	4	145	F	12,86
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances	5			
– la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt ;		160	G	13,59
– la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne.		180	H	14,18
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnu par une expérience significative antérieure :	6			
– ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés ;		220	I	15,58
– de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.		240	J	16,78

D. Salaires des agents de maîtrise et des cadres applicables au 1er août 2026

(En euros.)

Définition classification professionnelle des agents de maîtrise	Niveau	Coefficient	Échelon	Salaire minimum
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire. Débutant sans expérience				
– il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication ; – il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.	1	190	A	1 940,16
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire :				
– pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées ;	2	200	B	2 107,76
– pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		210	C	2 273,50
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions :				
– il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production ;	3	220	D	2 469,43
– il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.		240	E	2 716,46

(En euros.)

Définition classification professionnelle des cadres	Niveau	Coefficient	Salaire minimum
Débutant sans expérience			
Personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme	1	225	2 391,24
Cadre confirmé			
Personnel responsable de l'organisation des actions. Travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ; ou Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	2	260	2 804,72

Définition classification professionnelle des cadres	Niveau	Coefficient	Salaire minimum
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	3	280	3 082,26
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	4	320	3 415,53
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux.	5	340	3 583,43
Cadre supérieur			
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	6	400	3 980,18
Personnel assurant l'élaboration et la mise en œuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise	7	440	4 307,36
Cadre de direction			
Personnel assurant la direction de l'entreprise	8	500	4 756,97